

Arrêt

n° 249 870 du 25 février 2021
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. TWAGIRAMUNGU
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion catholique. Vous êtes née le 5 avril 1966 à Kigali. Vous êtes mariée depuis 1986 à [M.S.], d'origine ethnique hutu, et avez cinq enfants ensemble. Vous vivez avec votre époux et vos enfants à Kigali (Ingenzi, cellule Bibare, secteur Kimironko, district Gasabo). Vos enfants [R.] et [M.I.] quittent le Rwanda en 2009 pour aller vivre à l'étranger, [I.J.d.I.C.] quitte le Rwanda en 2010, et [C.] en 2012.

Après votre scolarité, vous travaillez en tant qu'institutrice, puis vous ouvrez un petit commerce et suivez des études de management à l'université de Kigali de 2002 à 2006.

En octobre 2008, vous êtes arrêtée lors d'une gacaca, pour avoir eu une réaction indignée face à une personne qui accusait votre mari. Vous êtes libérée après vous être expliquée.

En 2009, votre mari ouvre une entreprise de construction et vous l'assistez, en parallèle de votre petit commerce.

En juin 2012, lors d'une autre gacaca, vous êtes arrêtée car lors de votre intervention, vous dénoncez des accusations infondées contre votre famille. Vous êtes interrogée et libérée après deux jours.

En 2014, avec l'aide de votre mari, vous ouvrez une entreprise de fournitures de matériaux de construction, qui fournit l'entreprise de votre mari. Entre 2009 et 2017, vous voyagez fréquemment en Ouganda pour des raisons professionnelles.

En 2017, suite à votre refus de prêter serment pour le FPR et de le soutenir financièrement, des agents du Rwanda Revenue Authority (RRA) se présentent à l'entreprise, prennent les livres des comptes, et vous imposent ensuite une taxe de 10.000.000 francs rwandais. Vous vous voyez contraints de vendre une de vos maisons. Par la suite, vous recevez des menaces écrites et téléphoniques.

Le 10 juillet 2019, votre mari disparaît. Vous signalez sa disparition aux autorités rwandaises.

Le 17 juillet 2019, vous recevez un appel téléphonique pour vous convoquer le lendemain à la station de police de Kimironko. Vous vous y rendez le 18 juillet comme prévu, et y êtes interrogée sur vos aller-retours en Ouganda, on vous accuse de faire partie du Rwanda National Congress (RNC), et on accuse également votre mari de faire partie du Front de Libération Nationale (FLN). Vous passez la nuit en détention au poste de police. Le lendemain matin, on vous amène au parquet, vous êtes interrogée à nouveau, et passez une seconde nuit à la station de police. Le 20 juillet, vous êtes remise en liberté provisoire, avec ordre de vous présenter aux autorités les derniers vendredis du mois et d'informer les autorités lorsque vous quittez le pays.

Vous quittez le Rwanda le 9 septembre 2019 par avion de manière légale avec un passeport à votre nom et un visa Schengen.

Votre fille [S.P.] se trouve toujours au Rwanda, avec votre soeur [F.]. Vous êtes régulièrement en contact avec elles. Suite à votre départ, votre soeur a été convoquée une fois par les autorités pour expliquer le fait que vous ne vous êtes pas présentée aux autorités comme demandé.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre passeport, votre acte de mariage, un document de mise en détention, et un document de mise en liberté provisoire.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Lors de l'introduction de votre demande de protection internationale vous aviez fait part de soucis médicaux et aviez fourni un certificat médical indiquant de prévoir un entretien rapidement à l'Office des étrangers et d'adapter la date de l'entretien à vos besoins médicaux. Ces besoins spécifiques ont bien été pris en considération par le CGRA, qui vous a convoqué rapidement après la reprise des entretiens suite à la crise du coronavirus.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au

sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez effectivement été détenue au Rwanda en juillet 2019, et ne tient pas non plus pour établi que votre mari a disparu ce même mois.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun commencement de preuve pouvant attester de la disparition de votre mari le 10 juillet 2019. Vous indiquez cependant avoir signalé sa disparition aux bureaux de police de Kimironko et de Remera ainsi qu'au Rwanda Investigation Bureau (RIB) dans les jours qui ont suivi sa disparition (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 07/07/2020, p.8, p.11). Amenée à dire si vous avez des documents prouvant le signalement de sa disparition, vous dites ne pas avoir écrit officiellement aux autorités, qu'il se peut que les autorités aient un écrit mais que vous n'avez rien. Confrontée au fait que la disparition de votre mari est un élément central de votre demande de protection internationale, et amenée à dire si vous avez fait des démarches pour obtenir un document à ce sujet, vous répondez n'avoir aucun document mais que vous pourrez demander à votre soeur [F.] avec laquelle vous êtes encore régulièrement en contact. Vous déclarez en effet que votre soeur et son mari ont continué à chercher votre mari après votre départ du Rwanda, en s'informant partout, aussi bien auprès de postes de police, qu'auprès de lieux de détentions (cf. NEP du 07/07/2020, p.6, p.11). Notons qu'entre votre entretien et la rédaction de cette décision, soit plus de 3 semaines, vous n'avez toujours fourni aucun document attestant de la disparition de votre mari, ni avez fait part de vos démarches pour en obtenir. Le CGRA estime très peu vraisemblable, vu toutes les recherches dont vous faites part dans le but de retrouver votre mari, que vous ne disposiez d'aucun document à ce sujet, et constate également que vous ne vous efforcez aucunement d'obtenir de tels documents, ce qui jette déjà un sérieux discrédit sur la disparition de votre mari.

Ensuite, le Commissariat général observe que vous vous montrez peu claire sur les problèmes rencontrés par votre mari avant sa disparition, et que vos propos ne sont pas suffisamment précis et circonstanciés pour convaincre le CGRA des faits que vous invoquez. Vous indiquez que les problèmes de votre mari ont commencé lors des gacaca, que suite aux gacaca il n'a pas été emprisonné, mais que depuis tout ce temps ils voulaient lui faire du mal, l'emprisonner, mais n'avaient pas de preuves tangibles. Vous indiquez également que c'est suite aux sommes plus importantes de taxes et cotisations qu'il lui a été demandé de payer vu son statut d'entrepreneur, et qu'il n'a pas pu payer, que votre mari a rencontré des problèmes (cf. NEP du 07/07/2020, p.8, p.14-15). Confrontée au fait qu'une longue période s'écoule entre les soucis financiers dont vous parlez en 2016 et 2017 et la disparition de votre mari en 2019, vous revenez aux gacaca, un fait encore plus ancien, indiquant que les problèmes rencontrés par votre mari n'avaient pas seulement un lien avec son travail, mais datent des gacaca, et qu'étant donné qu'il n'a pas été puni lors de ces gacaca, qu'un jour ou l'autre on allait lui tendre un piège (cf. NEP du 07/07/2020, p.15). Le CGRA constate que les propos que vous tenez concernant les problèmes rencontrés par votre mari restent vagues et peu circonstanciés, ce qui continue à jeter le doute sur sa disparition. Vous vous montrez en effet incapable d'expliquer de manière circonstanciée pour quelles raisons les autorités s'en prendraient à votre mari près de trois ans après ses soucis financiers et plus de sept ans après les gacaca.

Par ailleurs, le CGRA estime que les faits que vous décrivez concernant les problèmes que vous avez rencontrés avec les autorités rwandaises suite à la disparition de votre mari sont peu vraisemblables. Vous déclarez en effet que lors des interrogatoires en juillet 2019, vous avez été amenée, parmi d'autres choses, à justifier les déplacements que vous faisiez en Ouganda (cf. dossier administratif – questionnaire CGRA; cf. NEP du 07/07/2020, p.8-9, p.12). Cependant, le CGRA estime assez peu plausible, étant donné que vos derniers déplacements vers l'Ouganda remontent à 2017 (cf. NEP du 07/07/2020, p.6), que les autorités rwandaises attendent juillet 2019 pour vous interroger à ce sujet. Amenée à expliquer pour quelle raison les autorités auraient attendu deux ans pour vous interroger à ce sujet, vous déclarez en ignorer la raison (cf. NEP du 07/07/2020, p.12). Le CGRA ne voit pas non plus pour quelle raison, étant donné que vous et votre mari n'avez jamais été impliqués en politique (cf. NEP du 07/07/2020 p.4, p.9, p.14), les autorités vous accuseraient de faire partie de l'opposition. Vous revenez toujours aux problèmes rencontrés lors des gacaca de 2008 et 2012, au fait que vous étiez mariée à un hutu, ainsi qu'aux sommes d'argent qui étaient réclamées à votre mari (cf. NEP du 07/07/2020, p.10, p.15), mais à aucun moment vous ne donnez au CGRA des éléments permettant de comprendre pour quelle raison les autorités rwandaises s'en prendraient à vous en 2019, au point de vous interroger, de formuler de fausses accusations contre vous, de vous mettre en détention pendant deux nuits, et vous libérer de manière provisoire tout en vous demandant de continuer à vous présenter

aux autorités de manière régulière. Le caractère peu vraisemblable et disproportionné de la réaction des autorités à votre égard donne un nouvel indice que les faits que vous déclarez avoir rencontrés en juillet 2019 ne sont pas crédibles.

De plus, le Commissariat général souligne que vous quittez légalement le Rwanda en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières, comme en atteste le cachet du Service national de sûreté et de renseignements (National Intelligence Security Service- NISS) qui figure en page 2 de votre document de voyage versé au dossier administratif. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée au sens de la convention de Genève. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée de comploter contre le pouvoir en place et qui n'a pas respecté les conditions de sa libération provisoire (de vous présenter aux autorités, et de les prévenir au cas où vous quitter le pays) de quitter le territoire. Confrontée à cette invraisemblance, vous ne fournissez aucune explication convaincante, répondant juste que vous ne pensiez pas être visible, et que vous n'avez rien fait qui puisse justifier le fait que vous soyez mise sur une liste de personnes qu'on pouvait empêcher de partir, ou bien que vous n'étiez pas encore sur la liste (cf. NEP du 07/07/2020, p.16). Pour le surplus, le CGRA estime que vous faites preuve d'un comportement totalement incompatible avec la crainte que vous dites éprouver vis-à-vis de vos autorités, en quittant le pays sous votre vraie identité, sans prévenir la police ou le parquet comme demandé lors de votre libération provisoire.

Ensuite, le Commissariat général constate l'absence de consistance dans vos déclarations concernant votre détention de juillet 2019. Lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous indiquez que le 18 juillet, lors de votre arrivée au poste de police, vous avez été enfermée sans explications et qu'on vous a dit que vous seriez ée entendue le lendemain. Suite à cet interrogatoire, vous indiquez avoir été libérée le lendemain (cf. dossier administratif – questionnaire CGRA). Or, force est de constater que vous vous contredisez durant votre entretien au CGRA, déclarant que lors de votre arrivée au poste de police, la personne qui vous avait convoquée était absente, que vous avez dû l'attendre plusieurs heures dans la salle d'attente, avant d'être interrogée le jour même vers 17h00, et que ce n'est qu'après votre interrogatoire que vous avez été mise au cachot (cf. NEP du 07/07/2020, p.8-9, p.12). Le CGRA observe également que lors de l'entretien à l'Office des étrangers vous ne mentionnez qu'un seul interrogatoire, tandis que lors de l'entretien au CGRA, vous déclarez avoir été interrogée deux jours différents, une fois au poste de police le 18 juillet, et une fois au parquet le lendemain (cf. NEP du 07/07/2020, p.8-9). Confrontée au caractère peu consistant de vos propos, vous vous justifiez en indiquant en substance que vous avez dû avoir un oubli lors de l'entretien à l'Office des étrangers, mais que vous avez bien été entendue le 18 et le 19 juillet (cf. NEP du 07/07/2020, p.15). Le caractère à ce point inconsistant de vos propos jette un lourd discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez. Ce constat est encore renforcé par le fait qu'au début de votre entretien au CGRA, il vous a clairement été demandé si vous aviez des remarques par rapport à l'entretien de l'Office des étrangers, et si vous aviez pu y présenter les points essentiels de votre demande, et que vous n'avez alors fait aucune remarque ou rectification au sujet de cet interrogatoire et cette détention de juillet 2019. Le CGRA souligne par ailleurs que vous détenez un diplôme universitaire, ce qui justifie une exigence relativement accrue à votre égard, car on peut raisonnablement attendre de vous d'être en mesure de tenir des propos précis et consistants concernant les faits vécus. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il convient également de relever une incohérence entre les propos que vous tenez et le document de mise en liberté provisoire que vous présentez au CGRA. Vous indiquez en effet au CGRA que la condition de votre libération était de vous présenter au bureau de police tous les derniers vendredis du mois, (cf. NEP du 07/07/2020, p.6-7, p.9). Cependant, force est de constater que le document de mise en liberté provisoire indique que vous devez vous présenter au poste de police, sans préciser que vous devez y aller les derniers vendredis du mois, et le document indique également que vous devez informer la police et le parquet de Gasabo lorsque vous traversez les frontières, ce que vous ne mentionnez par contre pas dans vos déclarations au CGRA (cf. NEP du 07/07/2020, p.7). Cette incohérence donne continue de convaincre le CGRA que cette détention n'a pas eu lieu. Ensuite, il semble très peu vraisemblable que vous ne rencontriez aucun problème avec les autorités rwandaises entre votre libération le 20 juillet et votre départ du pays le 9 septembre 2019 (cf. NEP du 07/07/2020, p.15), alors que vous ne vous présentez ni en juillet, ni en août au bureau de police comme vous prétendez qu'il vous était demandé (cf. NEP du 07/07/2020, p.10). Amenée à expliquer le fait que vous n'avez rencontré aucun problème, suite au fait que vous ne vous soyez pas présentée au poste de police à deux reprises, alors que vous indiquez vous-même que le fait de ne pas vous présenter était grave (cf. NEP du 07/07/2020, p.10), vous ne donnez aucune justification à cela, répondant simplement

qu'en juillet vous leur avez dit que vous étiez malade, et qu'en août vous étiez certaine d'obtenir le visa et de partir (cf. NEP du 07/07/2020, p.16). Il semble très peu vraisemblable, si vous êtes effectivement accusée de comploter contre le pouvoir en place et de collaborer avec l'opposition, et que ces charges pèsent toujours contre vous (cf. NEP du 07/07/2020, p.9, p.13), que vous puissiez si facilement déroger à cette obligation de vous présenter aux autorités. Non seulement le manque de réaction des autorités rwandaises semble peu vraisemblable, vu la gravité des accusations qui pèsent contre vous et étant donné que vous dérogez à cette obligation à deux reprises, mais surtout, le fait que vous basiez votre décision de ne pas vous présenter aux autorités en août simplement sur le fait que vous étiez certaine d'obtenir votre visa, sans même essayer de fournir une excuse aux autorités, alors que votre départ du Rwanda n'a lieu que dix jours après le dernier vendredi du mois et que vous comptez voyager légalement en vous présentant au contrôle frontalier, semble peu crédible et peu compatible avec la crainte exacerbée que vous déclarez ressentir vis-à-vis de ces mêmes autorités avant de quitter le Rwanda (cf. NEP du 07/07/2020, p.10, p.16). Ce constat continue de discréditer la réalité des faits que vous invoquez.

Enfin, lors de votre détention en juillet 2019, vous déclarez avoir été accusée de faire partie du mouvement d'opposition RNC et votre mari a été quant à lui accusé de faire partie du groupe rebelle FLN (cf. NEP du 07/07/2020, p.8-9, p.12). Cependant, le CGRA ne peut que constater vos connaissances très limitées concernant ces deux mouvements. Interrogée au sujet du FLN, vous vous limitez à donner le nom d'un des responsables et à dire qu'il s'agit d'une armée se trouvant au Congo et qui a déjà fait des attaques à Nyungwe, d'après ce que vous avez entendu dans les médias. Cependant, vous ignorez quand ce groupe a été créé, et vous montrez incapable de dire si ce groupe fait partie d'un mouvement plus large (cf. NEP du 07/07/2020, p.13). Or, les forces armées du FLN ont été créées par le Mouvement rwandais pour le changement démocratique (MRCD), groupe qui est lui-même une coalition de mouvements nés au sein de la diaspora rwandaise (cf. dossier administratif, farde bleue, COI Focus Le Mouvement rwandais pour le changement démocratique (MRCD) et les Forces de libération nationale (FLN)). Le même constat s'impose en ce qui concerne le RNC. Vos connaissances se limitent en substance à la signification des lettres RNC, au nom d'un des fondateurs qui vit en Afrique du Sud, au fait qu'il s'agit d'un parti d'opposition créé par des rwandais qui ont connu des problèmes avec les autorités rwandaises et se sont exilés, qu'ils ont créé ce parti en exil, et que les membres se trouvent partout dans le monde, notamment en Ouganda. Invitée à faire part d'autres choses que vous savez au sujet du RNC ou du FLN, vous indiquez ne rien savoir d'autre, à part que ce sont des partis d'opposition qui combattent le gouvernement (cf. NEP du 07/07/2020, p.13). Non seulement le Commissariat général constate le peu d'informations dont vous disposez au sujet du FLN et du RNC, mais il relève également le désintérêt total dont vous faites preuve concernant ces deux groupes. Vous déclarez en effet avoir eu connaissance de ces informations via les médias, ou via des gens qui en parlaient (cf. NEP du 07/07/2020, p.13). Invitée à dire si vous vous êtes renseignée au sujet de ces groupes, vous répondez par la négative, précisant que cela ne vous intéressait pas. Confrontée au fait que vous et votre mari avez été personnellement accusés de faire partie de ces groupes d'oppositions, et qu'il est donc difficile de croire que, par après, vous ne vous soyez pas intéressée plus en détail à ces deux groupes, vous répondez de manière évasive, en indiquant qu'au Rwanda, les autorités peuvent créer de fausses accusations contre une personne, même si celle-ci n'a rien à voir avec cela, dans le but de la punir (cf. NEP du 07/07/2020, p.13-14). Si certes, vous et votre mari n'êtes aucunement impliqués en politique (cf. NEP du 07/07/2020, p.4) et que selon vous il s'agissait là de fausses accusations, le CGRA ne peut croire que vous ne vous soyez pas informée au sujet de ces deux groupes, dans la mesure où vous et votre mari êtes accusés d'en faire partie, et que cela a contribué à votre départ du Rwanda. Vu votre profil d'universitaire, le CGRA estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous fassiez des démarches pour essayer d'en savoir plus, et que vous êtes en mesure de le faire. Or tel n'est pas le cas en l'espèce, et ce désintérêt total dont vous faites preuve pour le RNC et le FLN continue de convaincre le CGRA que vous n'avez pas été arrêtée en juillet 2019, et que ni vous ni votre mari n'avez été accusés de faire partie d'un groupe d'opposition.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que les propos peu consistants et invraisemblables que vous tenez ainsi que le manque de transparence concernant les problèmes rencontrés au Rwanda ne permettent pas de tenir ces faits pour établis.

Vous indiquez tout d'abord que vos problèmes ont commencé lors de séances de gacaca en 2008 et 2012, à cause d'accusations contre votre mari, qui ont fait que vous vous sentiez isolée et pas en sécurité à cause de votre mariage avec un homme hutu (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA; cf. NEP du 07/07/2020, p.8, p.15). Vous mentionnez également des problèmes survenus en 2017, lorsque l'entreprise de votre mari a été contrôlée par le Rwanda Revenue Authority (RRA), et qu'on lui a

imposé des taxes exorbitantes, à cause du fait que votre famille n'avait pas accepté de prêter serment pour le FPR et de les soutenir financièrement. Suite à cela, vous avez commencé à recevoir des menaces écrites et téléphoniques, vous accusant de ne pas payer et pas soutenir le FPR (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA; cf. NEP du 07/07/2020, p.8, p.15).

Tout d'abord, le Commissariat général remarque que vous vous montrez peu claire lorsque vous parlez du paiement de ces taxes à l'Etat, indiquant tantôt avoir du vous séparer de biens pour payer ces taxes, et que cela vous a poussé à vendre votre maison (cf. dossier administratif, déclarations OE; cf. NEP du 07/07/2020, p.8), tantôt que vous n'avez pas pu payer ces taxes, et que c'est à cause de cela que votre mari a eu des problèmes (cf. NEP du 07/07/2020, p.14). Le caractère vague de vos propos donne déjà un premier indice du manque de crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, votre parcours et profil socio-professionnel, ainsi que celui de votre mari, ne reflètent en aucun cas le profil d'une famille qui aurait été persécutée depuis des années à cause d'un mariage entre une personne d'origine tutsi et une personne d'origine hutu. Le CGRA souligne notamment que vous avez suivi des études universitaires au Rwanda bien après votre mariage, que vous et votre mari étiez propriétaires de deux maisons, dont une que vous avez faite construire, que vos cinq enfants ont tous été scolarisés au Rwanda et que votre mari a ouvert deux entreprises au Rwanda entre 2009 et 2014 (cf. NEP du 07/07/2020, p.3-5, p.16). Vous indiquez que vous et votre mari ne vous sentiez pas en sécurité, et que c'est pour cela que vous avez décidé d'envoyer vos enfants à l'étranger pour les éloigner, respectivement en 2009, 2010 et 2012 (cf. NEP du 07/07/2020, p.5, p.15). Vous indiquez également que votre mari n'ayant pas été emprisonné suite aux gacaca, qu'on aurait continué à lui chercher des problèmes jusqu'à ce que cela arrive, pour le punir de ce qu'il avait fait durant le génocide (cf. NEP du 07/07/2020, p.5, p.15). Cependant, vous ne donnez aucun exemple concret et clair des problèmes qui auraient mené à des persécutions ou à des atteintes graves à votre égard ou à l'égard de votre famille. Le simple fait de déclarer qu'avoir épousé un hutu était considéré comme un crime et que vous ne vous sentiez pas libre ne suffit pas à le démontrer (cf. NEP du 07/07/2020, p.8-9). Pour le surplus, le CGRA relève que vous attendez 2019 pour quitter le pays, alors que vous êtes mariée depuis 1986 et que vous déclarez que vos problèmes ont commencé en 2008. Le fait que vous ayez continué à vivre au Rwanda avec votre mari jusqu'en 2019 ne témoigne pas d'une crainte exacerbée de persécutions ou d'atteintes graves à votre égard.

Enfin, des informations objectives facilement disponibles sur internet indiquent que vous n'avez pas fait preuve de transparence envers le CGRA concernant les activités professionnelles de votre mari, ce qui affecte sérieusement votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande de protection internationale. Invitée à donner le nom de l'entreprise de votre mari, vous répondez «EBAGR, Entreprise du bâtiment et du génie rural» et indiquez par la suite que cette entreprise a été créée en 2009 (cf. NEP du 07/07/2020, p.3-4). Aucune information objective n'existe sur internet concernant une entreprise EBAGR, qui appartiendrait à votre mari. Une archive du Journal Officiel de la République du Rwanda de 2009 (cf. dossier administratif, farde bleue, document n°1) mentionne par contre l'Entreprise d'Adduction d'Eau et de Construction (E.AD.E.CO. SARL), dont le directeur est [M.S.], votre époux. Ce document reprend les statuts de l'entreprise, ainsi que les PV des assemblées générales de janvier et juillet 2009, auxquelles vous avez assisté. D'après ces documents, l'entreprise a été créée en 1992 (cf. dossier administratif, farde bleue, document n°1, p.87) et non en 2009 comme vous l'indiquez au CGRA (cf. NEP du 07/07/2020, p.4). Ces documents indiquent également que vos enfants [U.R.] et [I.J.d.I.C.] avaient tous les deux des parts dans cette entreprise. Ensuite, d'après le site du Rwanda Public Procurement Authority (RPPA), l'organe rwandais en charge des marchés publics, il apparaît que l'entreprise de votre mari figure sur leur liste noire pour sept ans, depuis le 17 septembre 2019 jusqu'au 17 septembre 2026, pour avoir fourni de fausses informations (cf. dossier administratif, farde bleue, document n°2). Le CGRA constate que vous n'avez à aucun moment durant l'entretien fait part du nom E.AD.E.CO., ni parlé des problèmes que cette entreprise aurait rencontrés. Or, vous avez été interrogée très clairement quant au fonctionnement de l'entreprise de votre mari depuis votre départ du Rwanda le 9 septembre 2019, et le CGRA ne peut que constater que vous êtes restée très vague, mentionnant que l'entreprise a connu des problèmes, qu'elle existe toujours mais ne fonctionne pas car il n'y a pas de travail. Amenée à expliquer brièvement les problèmes rencontrés par l'entreprise, vous indiquez qu'il y avait des problèmes de remboursement à la banque, et que vous avez également perdu de l'argent investi pour des marchés que vous n'avez pas remportés (cf. NEP du 07/07/2020, p.4). Par la suite, mentionnant des soucis rencontrés par l'entreprise de votre mari, vous indiquez que votre mari a remporté un gros marché fin 2016-2017, et que c'est suite à cela que le FPR réclamait plus d'argent de la part de votre mari, mais qu'il y a eu un problème avec ce marché (cf. NEP du 07/07/2020, p.14-15). À aucun moment durant l'entretien vous ne faites mention du fait qu'une entreprise appartenant votre mari

ait été interdite de concourir pour l'obtention de marchés publics au Rwanda, alors que vous avez à plusieurs reprises abordé les soucis rencontrés par votre mari et par son entreprise. Or, le CGRA peut raisonnablement s'attendre à ce que vous ayez connaissance de cette information, étant donné que vous assistiez fréquemment votre mari dans la gestion de cette entreprise. Il apparaît donc clairement que vous avez délibérément passé cette information sous silence, ce qui affecte sérieusement votre crédibilité générale, et jette un lourd discrédit sur les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Enfin, si le CGRA peut croire qu'une entreprise de votre mari ait rencontré des problèmes, étant donné qu'elle se trouve actuellement sur liste noire pour participer aux marchés publics, vous n'établissez pas que ces problèmes d'ordre professionnel soient liés d'une quelconque manière aux problèmes que votre mari aurait rencontrés lors des gacaca ou au fait qu'il n'aurait pas prêté serment au FPR ou ait refusé de les soutenir financièrement.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, et également du fait que vous avez quitté le pays légalement depuis l'aéroport de Kigali. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne votre attestation de mariage, ce document atteste du fait que vous êtes effectivement mariée depuis 1986 à [M.S.], élément non remis en cause par le Commissariat général.

Concernant le document de mise en détention du 18 juillet 2019 délivré par la police de Gasabo, ce document n'ayant pour élément d'identification formel qu'une simple en-tête et un cachet, facilement falsifiables, la force probante du document est déjà considérablement limitée. Par ailleurs, le Commissariat général constate que le logo dans l'en-tête est ovale. Or, selon les informations présentes sur le site officiel de la police rwandaise, le sigle officiel est rond (cf. dossier administratif, farde bleue, document n°3). L'étirement horizontal de ce sigle, présent en en-tête du document, témoigne d'un amateurisme incompatible avec la qualité officielle de l'auteur. Ce constat conforte à nouveau le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle les faits que vous évoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles et remet sérieusement en cause l'authenticité du document, de sorte que le Commissariat général ne peut lui accorder aucune force probante.

S'agissant du document de libération provisoire, à nouveau, le Commissariat général constate divers vices de forme. Ainsi, le logo de la République du Rwanda qui figure dans le coin supérieur gauche du document est intitulé «Republica y'u Rwanda» et est ovale. Or, sur le sigle officiel de la République du Rwanda figure la mention «Repubulika y'u Rwanda». De plus, l'emblème est rond et non ovale (cf. dossier administratif, farde bleue, document n°4). Quant au sigle figurant dans le coin supérieur droit du document, celui-ci n'est pas aligné à l'emblème du pays, et dépasse vers la droite le bord de l'en-tête. Les défauts relevés ci-dessus permettent de remettre en cause l'authenticité du document, ce qui lui ôte toute force probante. Par ailleurs, le CGRA a déjà relevé les incohérences entre le contenu du document, et les propos que vous tenez au CGRA, comme déjà relevé supra dans la décision, ce qui conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle les faits que vous évoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante invoque, dans un moyen unique, « l'erreur manifeste d'appréciation » ainsi que la violation :

« - de l'article 1^{er} paragraphe A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié en ce que les dispositions de la présente convention n'ont pas été appliquées à la requérante;
- des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la requérante n'a pas été traitée de façon égale que les autres dans les mêmes conditions de demandeurs d'asile qu'elle ;
- des articles 48/3-48/4, 48/5 et 48/6§4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lue seule ou conjointement avec l'arrêt Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012 (req n°33210/11), de la loi du 15/12/1980;
- de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 précitée ;
- de l'article 4, § 1^{er}, de la Directive Qualification
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe de la foi due aux actes, lu en combinaison avec les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, en ce que le CGRA a adopté des conclusions contraires à la documentation figurant dans son dossier administratif ;
- du principe général de bonne administration, dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans son dispositif, la requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse.

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. En annexe de sa requête, la requérante joint une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo* auxquels elle ajoutait la mention de dix documents finalement non annexés.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 décembre 2020 (v. dossier de la procédure, pièce 4), la partie requérante verse au dossier les documents mentionnés à l'inventaire des pièces jointes à son recours, à savoir :

« 3) Copie d'une lettre datée du 05/07/2020 adressée à la direction de la Police nationale rwandaise, Station de Kimironko, par Madame [M.F.] la sœur de la requérante, relative aux recherches en cours du porté disparu ;
4) Lettre de témoignage du 24/08/2020 adressée à la requérante par sa sœur l'informant de l'évolution du cas de disparition de son mari + Photocopie de la C.I.;
5. Photocopie de la convocation de Madame [M.F.] à la Police nationale de Kimironko en octobre 2019 ;
6. Attestation de naissance établie au nom de [M.F.] établissant des liens de parenté avec la requérante;
7. Documents médicaux de la requérante en Belgique ;
8. Document de la Police nationale rwandaise ;
9) Documents publics du Procureur Général de la République du Rwanda ainsi celui du Ministre des finances et de la planification économique comportant une faute d'orthographe dans le cachet ;
10) Documents CEDOCA ;
11) Documents similaires écriture des lettres K/C :
http://www.ambarwanda-paris.fr/formulaires/NewForm_Casierludiciaire.pdf
https://nppa.gov.rw/fileadmin/Archive/PRESS_REALESE/press.pdf

[https://nppa.gov.rw/fileadmin/Archive/PRESS RELEASE/press.pdf](https://nppa.gov.rw/fileadmin/Archive/PRESS%20RELEASE/press.pdf)
[https://nppa.gov.rw/fileadmin/Archive/TENDERS/Tender Notice 8.pdf](https://nppa.gov.rw/fileadmin/Archive/TENDERS/Tender%20Notice%208.pdf):
12) Enveloppe contenant les pièces. ».

4.3. Par le biais d'une note complémentaire envoyée par télécopie le 12 janvier 2021 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie requérante verse au dossier de nouveaux documents qu'elle n'inventorie pas, mais qu'elle désigne comme étant « la preuve d'enregistrement de la société EBAGER Ltd., les dispositions montrant les parts sociales et sa direction ». Elle joint également « certains éléments relatifs à ses activités ».

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments, hormis la note complémentaire du 12 janvier 2021 déposée après la clôture des débats (v. point 5.6.2.3. *infra*), est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi, invoque une crainte en cas de retour au Rwanda en raison de la disparition de son mari – accusé d'appartenir au « Front de Libération Nationale » (ci-après dénommé : « FLN ») – ainsi que des accusations d'appartenance au « Rwanda National Congress » en ce qui la concerne (ci-après dénommé : « RNC ») et des détentions dont elle a fait l'objet.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés par la partie requérante manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6.1. En effet, s'agissant des documents présents au dossier administratif, si la partie requérante a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante ou pour quels motifs ceux-ci ne peuvent infirmer ses conclusions. A cet égard, le Conseil est d'avis que la partie requérante n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point qui, dès lors, demeure entière.

Plus particulièrement, concernant les documents judiciaires, le Conseil souligne, tout d'abord, qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose, en réalité, est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

Or, s'agissant du document de mise en détention et du document de mise en liberté provisoire, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que ces pièces présentent plusieurs anomalies dans leur forme (non alignement des sigles au niveau de l'en-tête ; cachet non conforme aux informations objectives présentes au dossier administratif et apposé derrière le texte ; prénom de la requérante mal orthographié). A cet égard, la requête fait valoir que « la forme et l'étirement, en tant que tels, de chaque document délivré par la Police, dépendent d'un officier de police judiciaire à l'autre qui l'établit et le signe [...] » ; qu'il ressort des documents déposés au dossier de la procédure « qu'une convocation de police peut varier au niveau de la langue, de la typographie et de la mise en page [...] » ; qu'il « en est de même pour le PV d'écrou ou de mise en détention dressés par la Police [...] » ; et que le Conseil de céans a déjà eu l'occasion de préciser que « les documents officiels ne sont, pas plus que d'autre à l'abri d'une erreur de plume de leur auteur[...] ». Elle reproche à la partie défenderesse de se livrer « à une simple comparaison entre les documents déposés par la requérante et les autres documents trouvés sur internet » ; de n'avoir pas mené « les mesures d'instruction afférentes et de s'adresser aux services compétents pour ce faire, au lieu de se baser sur sa simple visualisation » alors qu'il « est des décisions favorables d'octroi du statut de réfugiés aux ressortissants de même pays que la requérante ayant produit les documents de même force probante, délivrés par les mêmes instances étatiques ». Pour sa part, le Conseil observe que les documents annexés à la requête en pièces 8 et 9 ainsi que les documents disponibles sur les sites internet auxquels elle renvoie (pièce 11) sont d'une autre nature que ceux présentés par la requérante, que certaines de ces pièces ne sont que des copies non traduites et que rien n'indique que ces documents sont authentiques, de sorte que toute comparaison avec les documents déposés par la requérante apparaît des plus hasardeuses. D'autre part, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement basée sur des fautes d'orthographe pour écarter les documents en question, mais a effectué un examen minutieux de ces derniers à la lumière d'informations circonstanciées quant à sa forme et à son contenu et a pu valablement arriver à la conclusion, sur la base de ces constats, qu'il ne pouvait pas y être accordé la moindre force probante. L'argumentation de la requête selon laquelle des pièces similaires ont été produites dans des dossiers rwandais qui ont donné lieu à des décisions favorables de la part de la partie défenderesse, n'appelle pas d'autre réponse dans la mesure où les décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne font pas l'objet de motivation de sorte qu'il ne peut être tenu pour établi que ce sont bien les pièces produites à l'appui de la demande – fussent-elles similaires à celles produites par la requérante *in casu* – qui ont justifié que la qualité de réfugié soit reconnue à des personnes dans les dossiers particuliers auxquels renvoie la requête.

Enfin, les autres documents produits au dossier administratif (copie du passeport et de l'attestation de son mariage) ont trait, ainsi que pertinemment mis en exergue par la partie défenderesse, à des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce, à savoir l'identité de la requérante, sa nationalité ou encore le fait qu'elle soit mariée. Ils sont dès lors sans pertinence pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante.

5.6.2. Le Conseil considère encore que les documents annexés aux notes complémentaires de la partie requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.6.2.1. Tout d'abord, s'agissant des documents produits afin de rendre compte de la disparition de son mari – à savoir une lettre de M.F. adressée aux autorités rwandaises ; un témoignage de M.F. accompagné d'une pièce d'identité ; une convocation du 16 octobre 2019 également adressée à M.F., le Conseil observe que ces pièces n'ont pas la force probante nécessaire pour établir, à elles seules, la réalité de cet événement nonobstant les arguments de la requête à cet égard.

Plus particulièrement, à propos du témoignage de la sœur de la requérante, auquel une copie de la carte d'identité nationale de celle-ci est annexée, le Conseil note tout d'abord qu'il s'agit d'une pièce qui émane d'un proche de la requérante et qui a un caractère privé, de sorte que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteur. En outre, le Conseil observe que cette pièce n'apporte aucun d'éclaircissement particulier sur les problèmes allégués par la requérante, et constitue en substance une redite de ses allégations.

Quant à la copie de la lettre du 5 juillet 2020 émanant de la sœur de la requérante adressée à ses autorités, le Conseil observe à nouveau qu'il s'agit d'un courrier privé dont rien ne permet de garantir la fiabilité. Par ailleurs, le Conseil relève que le contenu de cette lettre n'est étayé par aucun élément concret et objectif de nature à rendre crédibles les faits qu'il rapporte.

La convocation adressée à la sœur de la requérante ne comporte aucun motif de sorte que le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui la justifient.

L'attestation de naissance établie au nom de M.F. constitue un indice de l'identité et du lien familial unissant M.F. à la requérante, sans plus.

5.6.2.2. Le Conseil observe encore que le certificat médical du 13 janvier 2021 établi en Belgique ainsi que les rapports médicaux qui y sont joints rendent compte de l'état de santé de la requérante. Ils ne contiennent néanmoins aucune indication de nature à étayer ses craintes en lien avec son pays d'origine. En tout état de cause, le Conseil constate que ces éléments médicaux ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

5.6.2.3. Quant à la note complémentaire envoyée par télécopie le 12 janvier 2021 (dossier de la procédure, pièce 9) par laquelle la partie requérante verse au dossier de nouveaux documents qu'elle n'inventorie pas, mais qu'elle désigne comme étant « la preuve d'enregistrement de la société EBAGER Ltd., les dispositions montrant les parts sociales et sa direction » et « certains éléments relatifs à ses activités », le Conseil constate que cette note complémentaire si elle est datée du 12 janvier 2021, date de l'audience, a néanmoins été transmise au Conseil après la clôture des débats. Conformément à l'article 39/76 §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 : « [l]es parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire », le Conseil ne prend pas en considération la note complémentaire précitée. Par ailleurs, la partie requérante ne formule aucune demande de réouverture des débats.

5.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que le caractère inconsistent, invraisemblable et contradictoire des déclarations de la requérante concernant notamment la disparition de son mari, les problèmes rencontrés par ce dernier, les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés personnellement avec ses autorités, le fait qu'elle ait pu quitter légalement le Rwanda, sa détention en juillet 2019, les raisons pour lesquelles ses autorités la ciblent et la nature des activités professionnelles de son mari, empêche de tenir pour établis les faits allégués par la requérante.

5.9. Dans sa requête, la requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

5.9.1. En effet, il y a lieu d'observer que la requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit (son mari ne voulait pas adhérer au FPR et contribuer financièrement à ce parti ; signalement oral de la disparition de son mari auprès des autorités ; début des ennuis suite aux gacaca ; elle ne s'est pas présentée auprès de ses autorités en juillet car elle était malade et en août car elle était sûre d'obtenir un visa et de partir,...) – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, à critiquer l'appréciation portée

par la partie défenderesse sur ses déclarations (instruction à charge, obligation de coopération non respectée), critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision, et à tenter d'en justifier certaines faiblesses par des considérations qui laissent entières les carences constatées. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

5.9.2. Plus particulièrement, la requérante explique qu'elle a pu quitter le Rwanda sans rencontrer de problèmes dans la mesure où elle « ne faisait pas l'objet d'un mandat d'arrêt international, ni d'un avis de recherche [...] » ; que les « autorités de l'immigration sont chargées de contrôler ou vérifier si les documents de voyage sont en ordre ou conformes [...] » ; et que le Conseil de céans « a déjà jugé que l'invocation du motif d'avoir voyagé avec des documents de voyage à son nom manque de pertinence [...] ». Elle ajoute « qu'aucune interdiction totale de sortir du pays ne lui était imposée dans le documents de sa remise en liberté provisoire à raison de l'application du principe général de la présomption d'innocence à l'origine de la décision de la liberté provisoire lui octroyée par l'Organe National de Poursuite Judiciaire [...] ».

Pour sa part, le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications qui ne cadrent pas avec les déclarations précédentes de la requérante. En effet, ainsi que pertinemment pointé par la partie défenderesse, il est absolument invraisemblable que les autorités rwandaises autorisent une personne accusée de crimes graves - décrits par la requête elle-même comme étant « des crimes imprescriptibles étant donné leur catégorisation par la loi comme infractions contre l'ordre public, le terrorisme [...] » - à quitter le territoire alors que la requérante affirme qu'elle doit se présenter aux autorités tous les mois et les prévenir si elle quitte le territoire (v. notamment Notes de l'entretien personnel du 7 juillet 2020, page 16 – dossier administratif, pièce 7).

5.9.3. La requérante soutient encore que l'inconsistance de ses déclarations relatives à sa détention de juillet 2019 se justifie par le fait qu'il lui a « été expliqué par l'interprète lors de l'interview à l'Office des Etrangers qu'il ne valait pas la peine de produire son récit en détail [...] » et qu'il « lui a été dit de préciser l'interrogatoire dont elle fait l'objet à la police et non au Parquet [...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la nécessité de se montrer concis et d'exposer brièvement les faits à l'origine de sa demande de protection internationale lorsque le demandeur est entendu auprès des services de l'Office des étrangers ne décharge pas ce dernier, contrairement à ce qui est développé dans la requête, de son obligation de « [...] présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande », *quod non* en l'espèce.

5.9.4. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Du reste, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'il découle de ce qui précède qu'au minimum les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies en l'espèce, de sorte qu'il ne peut suivre la requête en ce qu'elle avance que « [...] la partie adverse a violé l'article 48/6§4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] », lu seul ou en combinaison avec la jurisprudence Singh et autres c. Belgique de la Cour EDH [...] ».

En outre, le Conseil note également que le cas de la requérante ne présente aucune similitude avec l'affaire tranchée dans l'arrêt Singh. En effet, en l'espèce, contrairement au cas précité, la partie défenderesse a sérieusement examiné la demande de protection internationale de la requérante et a dûment examiné les documents fournis, avant de constater que ceux-ci n'étaient pas suffisamment probants, constat que la requête ne parvient, d'ailleurs, pas à utilement contester.

De même, il ressort aussi de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte dans son appréciation du statut individuel et de la situation personnelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 - également cité par la requête - et a légitimement pu en arriver à la conclusion que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation dans sa requête qui permettrait de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Enfin, concernant l'application de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention précitée, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention précitée (v. dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE